

*Plus Accidents
Accord. 35H-*

Réf. : 00/0164
XC/JM

**ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2000 ANNULANT ET
REMPLAÇANT L'ACCORD DU 14 OCTOBRE 1998 ET MODIFIANT LE
CHAPITRE 10 DE L'ACCORD DU 20 DECEMBRE 1999 CONCERNANT
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre la Société,

PENELOPE, société anonyme au capital de 2.001.000 de Francs, dont le siège social est
situé au :

**41, RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
75009 PARIS**

Représentée par Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et Madame Svétlana DIMITRIJEVIC, en sa qualité de déléguée syndical C.F.T.C,

D'autre part,

Après avis favorable des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du
Personnel, la société PENELOPE et la Déléguée Syndicale CFTC se sont réunis afin de
rédiger le présent accord.

Par un accord d'entreprise, en date du 14 Octobre 1998, la société PENELOPE
reconnaissait que son personnel d'animateurs et animatrices avait une durée moyenne
de travail de **67h60 par mois, soit 15h60 par semaine (2 jours)**.

Toutefois, dans le cadre de la réduction du temps de travail, la société PENELOPE
souhaite faire bénéficier les animateurs et animatrices de certains avantages.

La durée quotidienne de travail est portée à **7 heures**, soit pour une moyenne de deux
jours de travail hebdomadaire : **14 heures**.

Toutefois, afin de rémunérer le travail que l'animateur ou l'animatrice doit accomplir à son domicile, afin de rédiger les comptes-rendus d'opération et préparer le retour de matériel, la Société leur accorde, pour chaque journée travaillée de **7 heures, une heure** de travail à leur domicile, le lendemain de la fin de l'opération. Cette heure leur sera réglée sur les mêmes bases que les heures effectuées en magasin.

Ainsi la nouvelle durée moyenne de travail hebdomadaire est portée à : **16 heures**, décomposée comme suit :

- **Deux journées** (en général le Vendredi et le Samedi) de travail en magasin de **7 heures chacune**, soit au total : **14 heures**,
- **Deux heures** de travail effectuées le lendemain de l'opération au domicile de l'animateur ou de l'animatrice.

La durée moyenne de travail hebdomadaire est donc de **16 heures** et la durée moyenne mensuelle de **69h33**.

De ce fait, le présent accord annule et remplace celui du 14 Octobre 1998, qui reconnaissait aux animateurs et animatrices une durée moyenne de travail de 67h60 par mois et modifie donc le Chapitre 10 de l'accord d'entreprise du 20 Décembre 1999, concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Fait à Paris, le 7 février 2000

Pour la société PENELOPE :
M. Christophe THOMAS

Pour la C.F.T.C. :
Mme Svétlana DIMITRIJEVIC

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE
DU 20 DECEMBRE 1999**

Après avis favorable du Comité d'Entreprise, la société PENELOPE et les Délégués Syndicaux CFTC et CGT ont décidé ce qui suit :

Avec l'accord du salarié et de l'employeur, les heures effectuées au delà de la durée légale du travail pourront entraîner une majoration du salaire.

A titre d'information, il est rappelé que les heures supplémentaires sont majorées de :

- 10% de la 36ème à la 39ème heure incluse,
- 25% de la 40ème à la 43ème heure incluse,
- 50% à partir de la 44ème heure.

A compter du 1er janvier 2001, le taux sera de :

- 25%, de la 36ème heure à la 43ème heure incluse,
- 50% à partir de la 44ème heure.

La société, avec l'accord du salarié, garde toujours la possibilité de majorer les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur de remplacement.

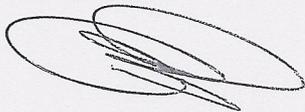
Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé à la diligence de la société PENELOPE, en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 7 / 12 / 00

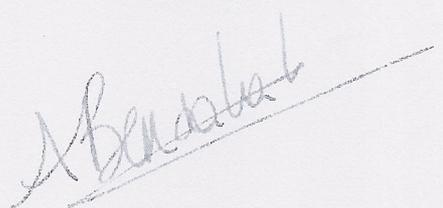
Pour PENELOPE SA



Pour la CFTC



Pour la CGT



**AVENANT N° 3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
DU 20 DECEMBRE 1999**

La commission paritaire composée des Représentants Syndicaux CFTC et CGT de PENELOPE, des Délégués du Personnel et de membres de la Direction s'étant réunie le 7 décembre 2000, et après avis favorable du Comité d'Entreprise, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE EPARGNE TEMPS

Modification du chapitre 8, Article 6 - 1 : Alimentation du Compte Epargne Temps :

- le Compte Epargne Temps pourra être alimenté par les jours pour réduction du temps de travail, dans la limite de 7 jours par an, pour tout le personnel.

Modification du chapitre 8, Article 6 - 2 : Utilisation du Compte Epargne Temps :

- Dorénavant, 15 JRTT devront être cumulés par les hôtesse d'accueil, avant de pouvoir débloquer le Compte Epargne Temps, et 1 mois de JRTT pour le personnel permanent.
- les JRTT épargnés sur le Compte Epargne temps doivent être pris dans leur totalité.

Les salariés qui souhaitent placer des JRTT sur le Compte Epargne Temps devront faire une demande écrite avant le 31 décembre de chaque année. Les JRTT ne peuvent pas faire l'objet d'un report d'une année sur l'autre. Ils doivent donc être pris au cours de l'année civile ou épargnés à la fin de l'année.

ARTICLE 2 : DEPOT LEGAL

Le présent avenant sera déposé à la diligence de la société PENELOPE, en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

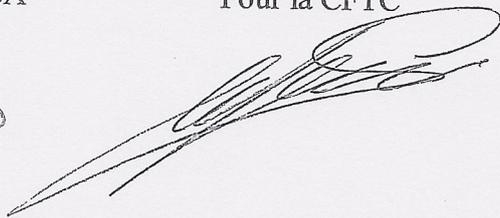
Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 7 / 02 / 01

Pour PENELOPE SA



Pour la CFTC



Pour la CGT



**AVENANT N°4 AU PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE SUR
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL DU 20 DECEMBRE 1999**

Entre la société,

PENELOPE, Société Anonyme par actions simplifiée au capital de 402 000 Euros, dont le siège social est situé 171, quai de Valmy à PARIS (75010), représentée par Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

et

Madame Svetlana DIMITRIJEVIC, en sa qualité de Délégué Syndical CFTC,

Mademoiselle Frédérique MAITRE, en sa qualité de Délégué Syndical CGT

D'autre part,

PREAMBULE

Compte tenu de l'accroissement de nos activités, il a été négocié une augmentation relative du temps de travail du personnel travaillant dans les locaux de l'entreprise (personnel permanent défini au dernier alinéa du chapitre 1 de l'accord du 20 décembre 1999) afin de leur permettre une hausse de leur rémunération et d'accroître la compétitivité de l'entreprise.

DS
Ck FM

Article 1 : Durée du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il est convenu de rajouter au chapitre 4, article 2, la phrase suivante :

A compter du 1er janvier 2005, la nouvelle durée du travail de référence des salariés « Permanent » dont l'horaire hebdomadaire est de 37,33 heures, passera à 1645 heures annuelles.

Article 2 : Jours pour Réduction du Temps de Travail (J.R.T.T.) et Journée de Solidarité.

Il est convenu de rajouter un § 3-4 à l'article 3 du chapitre 4, à savoir :

En plus des 1600 heures travaillées actuellement par les salariés « Permanents », ceux-ci devront être amenés à travailler le lundi de Pentecôte, en application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, soit 7 heures de plus de travail (1607 heures sur l'année).

L'ensemble des cadres devra également travailler le lundi de Pentecôte.

A ces 1607 heures, il est rajouté 5 jours de travail supplémentaires, soit 37,33 heures annuelles, ce qui ramène le nombre de J.R.T.T. à 10 jours par an.

La nouvelle durée annuelle de travail est donc 1644,33 heures, arrondie à 1645 heures.

Il est prévu que 3 JRTT sont pris au choix du salarié et 7 sont pris au choix de l'employeur.

Article 3 : La rémunération supplémentaire.

Il est convenu de rajouter un § 4-3 à l'article 4 du chapitre 4, à savoir :

Au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés pendant les 5 jours supplémentaires travaillés dans l'année (anciennement RTT), ils bénéficieront du paiement de leur taux horaire, majoré de 25%.

En application du § 4-2 de l'article 4 du chapitre 4, un lissage de la rémunération sera effectué selon le principe du douzième du salaire annuel de base.

En conséquence, les 38 heures supplémentaires travaillées sur l'année seront intégrées dans le salaire brut mensuel par le principe du lissage.

DS
G. FM

Article 4 : Temps de travail des cadres bénéficiant d'un forfait limité.

Le nombre de JRTT fixé au § 3-3 de l'article 3 du chapitre 5 est modifié. Le contingent de 11 jours supplémentaires de RTT passe à 7 jours, par année civile.

Au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés pendant les 4 jours supplémentaires travaillés dans l'année (anciennement RTT), ils bénéficieront du paiement de leur taux horaire, majoré de 25%.

Il est prévu que 2 JRTT sont pris au choix du salarié et 5 sont pris au choix de l'employeur.

Article 5 : Les heures supplémentaires.

Dans le chapitre 6, au premier paragraphe de l'article 1 et à la première ligne de l'article 5, il est remplacé 1600 par 1607 heures par an.

Article 6 : Temps de travail du personnel permanent travaillant 35 heures par semaine.

Il est rajouté un chapitre 13 intitulé : Temps de travail du personnel permanent travaillant 35 heures par semaine.

Compte tenu de l'augmentation annuelle des heures travaillées par le personnel permanent disposant de JRTT, il est convenu de proposer, avant le 20 janvier 2005 au personnel permanent, ayant un horaire journalier de 7 heures, soit 35 heures hebdomadaire, de travailler 46,66 minutes (arrondi à $\frac{3}{4}$ d'heure) de plus chaque semaine, soit l'équivalent des 5 JRTT annuels supprimés.

Une majoration de 25% du taux horaire sera alors effectuée au titre du paiement des heures supplémentaires.

Article 7 : Dépôt légal.

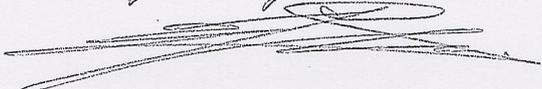
Le présent accord signé sera remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé, à l'ensemble des organisations syndicales.

Il sera alors déposé à la diligence de la Société PENELOPE, en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le
14 Janvier 2005 C. THOMAS D.G.

Signatures :

DS. Délégué Syndical. CFTC.


MAITRE Frédérique
Syndicats Syndicale CGT


**AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE SUR
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL DU 20 DECEMBRE 1999**

Entre la société,

PENELOPE, Société Anonyme par actions simplifié au capital de 402 000 Euros,
dont le siège social est situé 171, quai de Valmy à PARIS (75010), représentée par
Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

et

Madame Svetlana DIMITRIJEVIC, en sa qualité de Délégué Syndical CFTC,

Mademoiselle Frédérique MAITRE, en sa qualité de Délégué Syndical CGT

D'autre part,

PREAMBULE

En application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des
personnes âgées et handicapées, PENELOPE contribue à la solidarité nationale en
versant une contribution de 0,3% de sa masse salariale et cela depuis le 1^{er} Juillet
2004.

Les salariés doivent également contribuer à cette solidarité en travaillant une journée
de plus par an.

Le personnel « Permanent » travaillant le Lundi de Pentecôte, le présent avenant concerne uniquement les hôtes et hôtesse de l'accueil en entreprise et les hôtes et hôtesse du marketing Événementiel.

Article 1 : Journée de Solidarité pour les hôtes/hôtesse de l'accueil en entreprise et les hôtes et hôtesse du marketing Événementiel.

Il faut ajouter un chapitre 4 bis intitulé : Journée de solidarité pour les hôtes/hôtesse de l'accueil en entreprise et les hôtes et hôtesse du marketing Événementiel.

La journée de solidarité pour le personnel d'accueil ou événementiel sera celle choisie par le client de PENELOPE où le salarié se trouve être affecté.

Le salarié devra être prévenu au moins 7 jours à l'avance du choix de cette journée qui n'entraînera aucune rémunération supplémentaire.

Dès que le salarié a effectué sa journée de solidarité, il ne pourra lui être demandé d'en effectuer une autre la même année.

La durée annuelle de travail passe donc à 1607 heures par an.

La rémunération du salarié demeurera inchangée.

Article 2 : Dépôt légal.

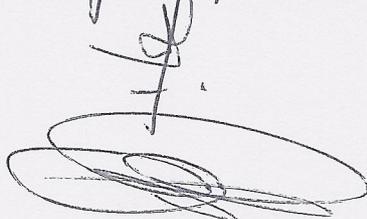
Le présent accord signé sera remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé, à l'ensemble des organisations syndicales.

Il sera alors déposé à la diligence de la Société PENELOPE, en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 4 Janvier 2005

Signatures : MAITRE Frédérique
déléguée syndicale CGT



E. THOMAS D.G.

Délégué Syndical CFTC



2

FM

DS. G.